

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-131212-246

DATE : 19 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BERNARD JOLIN, J.C.S.

ROSE MALIZA-MAPEMBA

Partie demanderesse

c.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE

Partie défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] Rose Maliza-Mapemba (**Mapemba**)¹ réclame plus de 2M \$ de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie (**Canada Vie**) pour les dommages subis en raison de son refus de l'indemniser suivant un régime d'avantages sociaux offerts par son employeur Société Radio-Canada (**SRC**).

[2] Canada Vie demande le rejet de l'action de Mapemba et, subsidiairement, son rejet partiel ainsi que la radiation de certaines allégations.

[3] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal rejette la demande de Mapemba;

¹ L'utilisation du nom de famille uniquement vise à alléger le texte et ne doit pas être perçue comme un manque de courtoisie envers la personne concernée.

1. CONTEXTE

[4] Comme Mapemba le souligne elle-même, « cette demande introductive est la cinquième que la demanderesse introduit à la Cour en l'espace de moins de 3 mois pour des causes similaires »². Dans un jugement rejetant l'une d'elles³, la Cour décrit le contexte à l'origine de la présente demande :

[4] Le 29 mai 2023, Radio-Canada embauche madame Maliza-Mapemba à titre de cheffe de projet, gestion de projets et immobilisations. Son contrat de travail confirme qu'« en tant qu'employée syndiquée, vous serez assujettie aux conditions de la convention collective conclue entre la Société Radio-Canada et l'Association des Professionnels et des Superviseurs (APS) ».

[5] Le 15 novembre 2024, madame Maliza-Mapemba dépose une *Demande introductive d'instance* contre Radio-Canada (la **Demande**).

[6] Elle allègue avoir informé Radio-Canada en août 2023 de son intention de publier des détails sur LinkedIn au sujet du harcèlement qu'elle a subi alors qu'elle était à l'emploi de Bell Canada.

[7] Le 4 août 2023, son superviseur l'informe que les publications proposées pourraient être perçues comme contraires aux politiques de Radio-Canada. Selon madame Maliza-Mapemba, à partir de ce moment, « la discrimination, le harcèlement, l'intimidation, le racisme, le sexisme et les violences de toute forme, ont commencé sur la demanderesse de la part des gestionnaires, collègues et même des consultants externes ». Cela culmine avec les événements de juillet 2024 qu'elle décrit comme suit dans la Demande:

[33]. La semaine du 21 au 27 juillet a été la plus brutale de toutes.

[34]. Quatre hommes attaquent physiquement la demanderesse dans les murs de CBC, y compris une personne en position d'autorité. Alexandre Dugas, Allan Asiriah, Bruno Touret et Jean-Phillipe Savoie.

[35]. Christopher Morrel, Martin Côté, Stéphane Godin, Loc Tram ont violenté psychologiquement la demanderesse. Certains lui imposaient de tâches sans qu'ils en aient l'autorité, d'autres racontaient des calomnies à son sujet, d'autres lui répondaient insolamment en public. Tel qu'il appert dans les échanges de communications, communiqués au soutien des présentes comme pièce P-5.

[36]. Depuis mars 2024, la demanderesse a remarqué des symptômes bizarres tels que des crampes abdominales permanentes, des céphalées permanentes, la raideur musculaire, des ganglions au bas du cou, les vomissements sanguins. Les hôpitaux ont refusé de faire passer des examens appropriés à la demanderesse. Et chez CBC, les gens se moquent de sa situation, et tentent de la convaincre que ce n'est rien de grave.

² Demande introductive d'instance, par. 10.

³ *Maliza-Mapemba c. CBC/Radio-Canada*, 2025 QCCS 2811.

[37]. Alors que la demanderesse soupçonne une intoxication; bizarrement, elle arrive au bureau le jeudi 18 juillet 2024 et trouve une substance étrange sur son bureau, ses armoires qu'elle a fermé à clés sont ouvertes.

[38]. La fin de semaine du 27 juillet 2024, la demanderesse n'a pas pu fermer l'œil, le niveau d'anxiété était à son comble, la douleur chronique était crucifiante; elle savait qu'une troisième crise de dépression était imminente.

[39]. Elle a décidé de porter plainte au syndicat APS, en mettant en copie les ressources humaines ainsi que deux de ses gestionnaires (Karine Bélanger et Jean-Phillipe Savoie qui est le gestionnaire de Karine Bélanger). Tel qu'il appert dans la plainte, communiquée au soutien des présentes comme pièce P-7.

[Transcription textuelle]

[8] Le 28 juillet 2024, la demanderesse dépose une plainte auprès de son syndicat, avec copie à ses gestionnaires chez Radio-Canada. Le 30 juillet, le Directeur général du syndicat, Antoine Lapointe, confirme avoir reçu la plainte et il propose de rencontrer la demanderesse le lendemain. Le 31 juillet, Antoine Lorquet-Garneau, un représentant des ressources humaines chez Radio-Canada, la convoque à une rencontre prévue pour le lendemain avec lui, son gestionnaire et le président local du syndicat.

[9] Le 5 août 2024, Radio-Canada met madame Maliza-Mapemba en congé avec solde jusqu'au vendredi 9 août inclusivement, avec l'objectif de lui « donner le temps et l'espace pour aller chercher l'aide et l'appui dont tu pourrais avoir besoin ». Radio-Canada exige également une confirmation écrite d'un professionnel de la santé, soit qu'elle est apte à revenir au travail le 12 août, soit que son congé doit se prolonger.

[10] Le 16 août 2024, madame Maliza-Mapemba transmet à Radio-Canada une note d'une psychologue qui confirme qu'elle souffre de « symptômes de stress aigu », mais qu'elle s'avère apte à retourner au travail à partir du 26 août. Toutefois, la psychologue recommande que madame Maliza-Mapemba reste en télétravail.

[11] Le 9 octobre 2024, madame Maliza-Mapemba met Radio-Canada en demeure de la réintégrer dans son emploi et de lui verser la somme de 50 000 000 \$ « pour les crimes commis à mon endroit avec des circonstances aggravantes ainsi que pour la réparation des dommages me (sic) causés ». En effet, il appert que le 26 août, elle n'a pas repris son poste comme prévu. Le 17 octobre 2024, Radio-Canada confirme son intention de ne pas donner suite à la mise en demeure.

[12] Le 25 octobre 2024, Radio-Canada avise madame Maliza-Mapemba que son absence du travail depuis le 26 août n'est pas justifiée.

[13] Le 5 novembre 2024, à la suite de la réception d'un billet d'aptitude de la demanderesse, Radio-Canada la convoque à une rencontre afin de planifier son retour au travail.

[14] Le 15 novembre 2024, madame Maliza-Mapemba dépose la Demande. Elle désire que Radio-Canada soit condamnée criminellement notamment pour harcèlement criminel, torture, voies de fait et négligence criminelle, qu'elle soit déclarée coupable d'avoir violé ses droits en vertu de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que du *Code canadien du travail* et qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 44 240 000 \$.

[Références omises]

[5] Le 30 août 2024, en marge de ce qui précède, Mapemba introduit sa demande contre Canada Vie. Sommairement, elle fait valoir que son contrat de travail la liant à SRC lui procure les avantages d'une couverture santé par l'entremise d'un régime d'avantages sociaux offerts par SRC et géré par Canada Vie.

[6] En raison du refus de l'indemniser pour trois réclamations relatives aux services de psychologue, elle réclame de Canada Vie :

- a) Un montant indéterminé pour violation des articles 1, 2,4, 6,10 et 17 de la *Charte des droits et libertés de la personne (Charte)*⁴;
- b) 2,4 M \$ pour des infractions au *Code criminel*⁵ et pour violation de *Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)*⁶. Ces manquements comprennent fabrication de faux, fraude, négligence criminelle ayant causé une maladie grave et des lésions corporelles, discrimination raciale et pratiques illégales.
- c) Le versement de 700 \$ pour trois réclamations santé impayées.

2. L'ABSENCE DE LIEN DE DROIT

[7] Canada Vie oppose l'irrecevabilité de la demande de Mapemba au motif qu'elle est mal fondée en droit supposé même que les faits allégués puissent être vrais⁷.

[8] L'analyse de ce moyen exige du Tribunal qu'il tienne pour avérées les allégations de la demande et la teneur des pièces déposées en son soutien abstraction faite des difficultés d'en faire la preuve au procès⁸. L'exercice consiste à vérifier si ces allégations et ces pièces donnent ouverture aux conclusions recherchées sans toutefois, que le Tribunal ne soit lié par la qualification juridique que les parties attribuent aux faits allégués⁹.

⁴ RLRQ, c. C-12.

⁵ L.R.C. 1985, c. C-46.

⁶ L.R.C. 1985, c. H-6.

⁷ Art. 168, al.2 C.p.c.

⁸ *Dostie c. Procureur général du Canada*, 2022 QCCA 1652 par. 20 à 23.

⁹ *Canada (procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, par. 20.

[9] À ce stade, le Tribunal doit faire preuve de prudence avant de rejeter le recours et il doit s'en abstenir s'il est nécessaire d'apprécier la preuve au dossier. En cas de doute, il doit rejeter la demande en irrecevabilité.¹⁰

[10] En l'espèce, le contrat de travail liant SRC à Mapemba oblige cette dernière à adhérer au programme obligatoire d'avantages sociaux mis en place par SRC¹¹. De fait, par courriel du 26 juin 2023, Canada Vie confirme à Mapemba son adhésion au programme¹².

[11] L'article 27 (2) de la *Loi sur les assureurs*¹³ définit le régime d'avantages sociaux non assuré comme un régime, accessoire au contrat de travail, par lequel un employeur s'engage à verser à un employé ou à un bénéficiaire qu'il désigne une prestation dans le cas où un risque de la nature de ceux couverts en assurance de personne se réalise.

[12] Dans un tel régime, l'employeur s'engage personnellement envers le participant à garantir le versement de certaines prestations dans l'éventualité où les événements y donnant droit se réalisent. Seul responsable du paiement des garanties, l'employeur peut s'adjoindre l'expertise d'un assureur pour l'administration du régime¹⁴.

[13] C'est précisément le cas en l'espèce alors que Canada Vie agit comme administrateur du régime. D'ailleurs, le document destiné aux employés et décrivant les protections indique clairement que le régime est offert par SRC¹⁵. Aussi, en cas de rejet ou de défaut de paiement de sa réclamation, Mapemba n'a de recours qu'à l'encontre de SRC puisqu'aucun lien de droit ne l'unit à Canada vie¹⁶.

[14] Par ailleurs la demande introductive de Mapemba n'allègue aucune faute imputable à Canada Vie ni aucun fondement au soutien d'une réclamation en dommages sur une base extracontractuelle. Les allégations visant Canada Vie sont insuffisantes pour donner ouverture à une telle réclamation :

- Au paragraphe 6 de sa demande, en s'appuyant sur la pièce P-6, elle allègue que Canada Vie refuse de rembourser les honoraires de psychologue et exige une ordonnance de médecin.
Or, le courriel n'évoque aucun refus de payer, une obligation incombant par ailleurs à SRC. Aussi rien n'indique en quoi l'exigence d'une ordonnance puisse être fautive si tant est qu'elle le soit.

¹⁰ *Canada (procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, par. 15 à 19, 20 et 27.

¹¹ Pièce P-1, clause 3.

¹² Pièce P-2.

¹³ L.R.Q., ch. A-32.1.

¹⁴ Gilbert MICHEL, *L'assurance collective en milieu de travail*, 2^e édition, 2006, p.14.

¹⁵ Pièce P-8.

¹⁶ Gilbert MICHEL, *L'assurance collective en milieu de travail*, 2^e édition 2006 p.14; *Lebel c. Emballages Alcan Canada Ltée*, 2003 Can Lii 23114 (QC CQ); *Préville c. Sun Life du Canada*, 2005 Can Lii 14898, (QC CQ).

- Au paragraphe 8 de sa demande, elle allègue que Canada Vie devrait « être informée sur la maladie mentale, ses dangers et tous les aspects pouvant l'aggraver ». On ne peut déceler dans cette allégation quelques fautes commises par Canada Vie.
- Au paragraphe 9 de sa demande, elle avance que depuis que Canada vie refuse de rembourser les frais médicaux, elle souffre notamment de cauchemars et de douleurs chroniques. Là encore, ces allégations ne permettent pas de conclure à la responsabilité de Canada Vie notamment en l'absence d'allégations soutenant un lien entre le refus allégué et les dommages en résultant.
- Enfin, Mapemba reproche à Canada Vie son silence à la suite de sa mise en demeure du 24 août 2024¹⁷. Toutefois, le 27 août suivant, celle-ci lui écrit demandant de lui « soumettre une ordonnance de votre médecin »¹⁸. Une fois de plus, cette allégation et ces pièces ne suffisent pas à soutenir une réclamation extra contractuelle.

3. ABSENCE DE COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION

[15] Canada Vie invoque également l'article 167 du *Code de procédure civile* qui prévoit qu'une partie peut, si la demande est introduite devant un tribunal autre que celui qui aurait eu compétence pour l'entendre, demander le renvoi au tribunal compétent ou, à défaut, le rejet de la demande. Pour statuer sur sa compétence, le Tribunal doit, là encore, tenir les faits allégués dans la demande introductive pour avérés¹⁹.

[16] À tous égards, la demande de Mapemba échappe à la compétence de la Cour supérieure chambre civile.

[17] Premièrement, plusieurs postes de réclamation relèvent du Tribunal d'arbitrage. En effet, le régime d'avantages sociaux fait partie intégrante de la convention collective conclue entre SRC et l'Association des Professionnels et des Superviseurs (**APS**)²⁰. En concluant son contrat de travail²¹, Mapemba s'assujettit aux conditions de la convention collective ce qu'elle reconnaît.

[18] Pour déterminer si le Tribunal a compétence ou non pour décider des réclamations de Mapemba, il est nécessaire de savoir si le litige, dans son essence, relève de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de l'inexécution de la convention collective²². Si l'essence du litige découle expressément ou implicitement de la convention collective, l'arbitre possède la compétence exclusive pour en décider²³.

¹⁷ Pièce P-7.

¹⁸ Pièce P-6.

¹⁹ *Pinard c. Laplante*, 2022 QCCA 1119, par. 16.

²⁰ Pièce D-1.

²¹ Pièce P-1.

²² *Weber c. Ontario Hydro*, 1995 2 R.C.S. 929, par 52.

²³ *Weber c. Ontario Hydro*, 1995 2 R.C.S. 929, par 52; *Pinard c. Laplante*, 2022 QCCA 1119, par. 16.

[19] En l'espèce, Mapemba invoque des manquements à l'obligation de l'indemniser conformément au régime d'avantages sociaux, une obligation qui incombe à SRC. L'essence du litige découle donc de l'application de la convention collective et, partant, relève de la compétence exclusive d'un arbitre.

[20] Deuxièmement, il est bien établi que les droits codifiés dans la Charte font partie intégrante d'une convention collective²⁴. Ainsi, la Cour supérieure ne possède pas une compétence, même concurrente, en regard des questions relevant de la Charte, si la question soulevée vise l'interprétation, l'application, l'administration ou la violation des dispositions de la convention collective²⁵.

[21] C'est pourquoi le Tribunal conclut que les réclamations de Mapemba qui prennent appui sur la Charte échappent à la compétence juridictionnelle de la Cour supérieure.

[22] De plus, les conclusions du recours de Mapemba fondées sur la Charte se limitent à énoncer des droits fondamentaux sans préciser la violation ou l'atteinte qu'elle impute à Canada Vie ni les dommages en découlant.

[23] Troisièmement, les recours fondés sur la LCDP, notamment ceux visant à obtenir les remèdes prévus à son article 53, relèvent exclusivement de la Commission canadienne des droits de la personne et suivent une procédure distincte comme la Cour l'a rappelé²⁶ :

[39] Toutefois, il ne faut pas mélanger les deux recours en termes de procédure à suivre et de remèdes possibles. Le *Tribunal canadien des droits de la personne* a sa propre procédure et lui seul peut appliquer le remède prévu à l'article 53. La *Cour supérieure du Québec* suit quant à elle la procédure générale du *Code de procédure civile* et applique les règles d'indemnisations générales prévues au *Code civil du Québec*, et le cas échéant les règles spécifiques autorisant l'octroi de dommages punitifs. Par conséquent, les conclusions de la demande introductive d'instance qui demandent l'application du remède prévu à l'article 53 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ne peuvent pas être accordées dans le présent recours civil et doivent donc être rejetées et radiées, sans préjuger de leur sort dans l'autre recours.

[Références omises]

[24] Quatrièmement, la Chambre civile de la Cour supérieure n'est pas compétente en matière criminelle ou pénale et ne peut prononcer des ordonnances recherchées sur la base des dispositions du *Code criminel*²⁷:

²⁴ *Pinard c. Laplante*, 2022 QCCA 1119, par. 28.

²⁵ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire de Montréal*, 2022 QCCA 398, par. 46; *Maliza-Mapemba c. CBC/Radio-Canada*, 2025 QCCS 2811, par. 19.

²⁶ *Maliza- Mapemba c. Bell Canada*, 2025 QCCS 1834.

²⁷ *Maliza- Mapemba c. Bell Canada*, 2025 QCCS 1834.

[25] En effet, l'Employée introduit un recours civil devant la Cour supérieure, chambre civile selon les règles du *Code de procédure civile*. Or, la procédure pour introduire un recours de nature criminelle est tout à fait différente et prescrite au *Code criminel*. Même si l'Employée voulait introduire une demande en justice de nature criminelle, elle ne pourrait pas le faire seule, car il est obligatoire que le poursuivant soit un avocat qui représente le procureur général. Par ailleurs, toute personne peut dénoncer un acte criminel, incluant l'Employée, mais ce sera alors un juge de la Cour du Québec qui recevra cette dénonciation et décidera de la procédure à suivre. La Cour supérieure n'est donc pas impliquée.

[26] Le Tribunal conclut que la présente demande en justice civile n'est pas la procédure judiciaire adéquate pour que l'Employée dénonce un crime allégué commis par l'Employeur, et l'Employée ne peut pas rechercher l'indemnisation du préjudice subi par un montant d'argent comme elle le fait dans ses conclusions. Par conséquent, les conclusions dont le fondement est lié au *Code criminel* doivent être rejetées et radiées.

[Références omises]

CONCLUSION

[25] Même en tenant pour avérés les faits allégués dans la demande, ils ne reposent sur aucune assise juridique pouvant donner ouverture aux conclusions recherchées. De plus, le Tribunal n'a pas compétence pour statuer sur les différentes conclusions de cette demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[26] **ACCUEILLE** la demande en rejet et en irrecevabilité de la demande introductive d'instance.

[27] **REJETTE** la demande introductive de la demanderesse.

[28] **AVEC FRAIS** de justice.

BERNARD JOLIN, J.C.S.

Rose Maliza-Mapemba
Se représente seule

Me Marc-André Chartrand
CANADA VIE / AFFAIRES JURIDIQUES
Procureur du défendeur

Date d'audience : 11 décembre 2025